

# Dons et conséquences fiscales

## Sommaire

<b>Les dons manuels</b> .....	2	
Définition, formes, cas particulier, remarques, les donateurs		
<b>Les dons éligibles à la réduction d'impôt</b> .....	4	
Dons en numéraire et en nature, abandon de créances, cotisations		
<b>Les conditions à remplir pour délivrer des reçus fiscaux</b> .....	8	
<b>L'intérêt général</b> .....	9	
Comment déterminer que votre association est d'intérêt général ?		
<b>Le rescrit fiscal</b> .....	11	
Modèle de demande relative à l'habilitation des organismes à recevoir des dons et délivrer des reçus fiscaux		
<b>La délivrance des reçus et les sanctions</b> .....	12	
Modèle de reçu de dons aux œuvres (Document CERFA N°11580*02) .....		13
<b>L'avantage fiscal pour le donateur</b> .....	14	
Tableau des taux de déductibilité, des plafonds de versements		

# Dons manuels

## Définition

Le don manuel se caractérise par une intention de donner une chose de la main à la main sans attendre de contrepartie. Les éléments définissant le don manuel sont les suivants :

- l'existence d'une **tradition du vivant du donateur**, c'est à dire la remise d'une chose de la main à la main ;
- **l'absence d'écrit** : il n'est pas nécessaire d'avoir un acte notarié ;
- une **volonté claire et non équivoque** du donateur de se dessaisir **définitivement** ;
- **l'absence de contrepartie** ;
- le don manuel ne peut porter que sur des **biens meubles corporels** tels que sommes d'argent, marchandises, meubles meublants...

## Formes

Les dons manuels consentis peuvent être :

- **en numéraire**. Il s'agit du don manuel de sommes d'argent qui peut se matérialiser par la remise d'espèces, la remise d'un chèque (provisionné), le virement de fonds.
- **en nature**. Il se matérialise par exemple par la remise d'équipement (table, chaise, matériel informatique...).
- **en abandon de créance** (type particulier d'un don manuel en numéraire) par un créancier de l'association. Par exemple, la renonciation expresse de remboursement de dépenses engagées par un bénévole.

## Cas particulier des frais de transport

Un bénévole qui utilise son véhicule personnel dans le cadre de son activité au sein de l'association peut renoncer expressément au remboursement de ses frais. Cela est considéré comme un don à l'association dans la mesure où le bénévole peut bénéficier de la réduction d'impôt prévue par l'article 200 du code général des impôts. Les frais peuvent être évalués forfaitairement en fonction d'un barème kilométrique spécifique aux bénévoles des associations ([voir barème page 4](#)).

## Remarques

**Le don manuel ne doit pas être confondu avec :**

- **L'apport** : l'apport suppose un transfert de propriété du bien apporté et l'existence d'une contrepartie économique ou non que celle-ci soit appréciable en argent ou non.

- **La donation** : il s'agit d'une libéralité entre vifs qui nécessite un acte devant notaire (acte authentique).

- **Le legs** : il s'agit d'une libéralité contenue dans un testament (acte authentique ou simple écrit).

- **La cotisation** : il s'agit d'une somme d'argent que les membres versent annuellement à leur association pour permettre son fonctionnement et lui donner les moyens financiers de réaliser son objet. Le don n'a pas de caractère systématique annuel. Le donateur est libre de donner ou de ne pas donner. En revanche, le versement de la cotisation est en principe le corollaire de l'engagement associatif et résulte d'une obligation contractuelle inscrite dans les statuts. Celui qui effectue un don n'acquiert pas automatiquement la qualité de sociétaire. Cependant, la cotisation peut ouvrir droit à la déduction fiscale sous certaines conditions

## **Qui donne ?**

Les donateurs peuvent être des particuliers (personnes physiques) mais aussi des entreprises, fondations, associations (personnes morales). La typologie du donateur entraînera des traitements fiscaux différents.

**Les dons peuvent ouvrir droit à des avantages fiscaux c'est-à-dire à une réduction d'impôts pour le donateur.**

**La délivrance par l'association de reçus fiscaux au donateur est possible sous certaines conditions :**

- **la nature des dons**

- **les conditions à remplir par l'association qui reçoit**

# Les dons éligibles à la réduction d'impôt

## Sont éligibles à la réduction d'impôts les dons :

- en numéraires (espèces, chèques)
- en nature (table, chaise, matériel informatique,...)
- les dépenses engagées par les bénévoles
- les abandons exprès de revenus ou produits
- les cotisations

### • Les dons en numéraire et en nature

Il est admis que, comme pour les dons en numéraire, les dons en nature puissent donner lieu à une réduction. Bien entendu le contribuable doit pouvoir justifier de la réalité de leur montant.

### • Les dépenses engagées par les bénévoles

L'administration fiscale a indiqué que les frais dont il s'agit :

#### ➤ doivent être engagés :

- dans le cadre d'une activité bénévole. Le bénévolat se caractérise par la participation à l'animation et au fonctionnement de l'association sans contrepartie (voir plus loin la notion de contrepartie) ni aucune rémunération sous quelque forme que ce soit ;
- en vue strictement de l'objet social de l'association. Seuls les frais engagés pour participer à des activités entrant strictement dans le cadre de l'objet de l'association sont susceptibles d'ouvrir droit à l'avantage fiscal.

#### ➤ doivent être dûment justifiés :

#### Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, les frais doivent :

- correspondre à des dépenses réellement engagées dans le cadre d'une activité exercée au vu strictement de la réalisation de l'objet social de l'organisme ;
- être dûment justifiés (billets de train, factures, détail du nombre de kilomètres parcourus avec son véhicule personnel pour exercer son activité de bénévole, notes d'essence,...).

Pour le remboursement des frais de véhicules, l'association peut utiliser le barème publié par l'administration fiscale :

### Frais kilométriques des bénévoles pour la réduction d'impôts

Type de véhicule	Pour les dépenses supportées en 2004	Pour les dépenses supportées en 2005
Véhicule automobile	0,274 €/km	0,279 €/km
Véломoteurs, scooters, motos	0,105 €/km	0,107 €/km

Ce barème est révisé chaque année.

- **font l'objet d'une renonciation expresse** à leur remboursement de la part du contribuable. L'abandon du remboursement des frais engagés doit donner lieu à une déclaration expresse de la part du bénévole. Cette renonciation peut prendre la forme d'une mention explicite rédigée par le bénévole sur la note de frais telle que : « Je soussigné (nom et prénom de l'intéressé) certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don ».

---

### Modèle de note de frais

Je soussigné (nom, prénom, adresse de l'intéressé) certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association (nom et adresse de l'association) en tant que don.

Date	Motif	Trajet	Km	Péage	Repas	Hôtel	Autres
	<b>Total</b>						

Montant total du don :

Liste des pièces justificatives :

A ....., le .....

Signature du bénévole

Visa du trésorier

---

**L'association doit conserver à l'appui de ses comptes la déclaration d'abandon ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais engagés par le bénévole.**

- **Les abandons exprès de revenus ou produits**

La loi de finances rectificative pour 2000 prévoit que les abandons exprès de revenus ou produits ouvrent également droit à réduction. Dans une instruction du 23 février 2001, l'administration fiscale a apporté, sur ce point, les précisions suivantes : les revenus ou produits auxquels les contribuables décident de renoncer au profit d'organismes d'intérêt général peuvent correspondre notamment à la non- perception de loyers (prêts de locaux à titre gratuit), à l'abandon de droits d'auteur ou de produits de placements solidaires ou caritatifs. Quelle que soit sa nature, l'abandon d'un revenu ou d'un produit à un tiers suppose que le donateur en ait eu la disposition préalable. Ainsi ces revenus ou produits sont imposables à l'impôt sur le revenu : ils y sont assujettis dans les conditions de droit commun. Dans tous les cas, les produits abandonnés, au même titre que ceux mis en paiement, doivent faire l'objet d'une déclaration de la part de l'établissement gestionnaire du compte, conformément aux dispositions de l'article 242 ter du Code général des impôts.

De la même manière, la mise à disposition à titre gratuit d'un local à usage autre que l'habitation au profit d'un tiers s'analyse, du point de vue fiscal, comme l'abandon

d'un revenu équivalant au loyer que le propriétaire renonce à percevoir, évalué par rapport à la valeur locative réelle du local. Par suite, le loyer ainsi abandonné présente le caractère d'un revenu imposable dans les conditions de droit commun applicables aux revenus fonciers.

- **Les cotisations**

Les cotisations qui ouvrent droit à des prérogatives classiques (être adhérent, pouvoir être élu au bureau, voter à l'AG) ouvrent droit à la réduction d'impôt. Les cotisations qui prennent la forme d'un bien ou de prestations de service (tarifs préférentiels,...) ne rentrent pas dans le champ d'application (voir ci-dessous la notion de contrepartie prenant la forme d'un bien ou d'une prestation de services).

**Attention : n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les véritables dons, c'est-à-dire les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour le donateur.**

*Sur la notion de contrepartie, l'administration a précisé que l'existence d'une telle contrepartie s'apprécie en fonction de la nature des avantages éventuellement accordés à l'adhérent ou au donateur. Doivent alors être distingués les avantages purement institutionnels ou symboliques et les contreparties tangibles.*

## **Appréciation de la notion de contrepartie**

### ***Contreparties institutionnelles ou symboliques***

Ces avantages correspondent à des prérogatives attachées à la qualité proprement dite de membre de l'association (droit de vote à ses assemblées générales, éligibilité à son conseil d'administration...). Mais il peut s'agir également d'avantages qui trouvent leur source dans la volonté de distinguer un membre ou un donateur particulier de l'association en lui conférant un titre honorifique (membre bienfaiteur par exemple) ou en lui rendant symboliquement hommage pour son dévouement à l'œuvre. Il est admis **qu'aucun de ces avantages ne constitue une contrepartie réelle au versement**. La simple attribution de tels avantages ne saurait par conséquent priver les adhérents ni les donateurs du bénéfice de la réduction d'impôt ou de la déduction du résultat imposable à raison de leurs versements.

### ***Contreparties prenant la forme d'un bien ou d'une prestation de services***

Sont notamment visés : la remise de divers objets matériels, l'octroi d'avantages financiers ou commerciaux, le service d'une revue, la mise à disposition d'équipements ou installations de manière exclusive ou préférentielle, l'accès privilégié à des conseils, fichiers ou informations de toute nature...

Dès lors que les adhérents ou donateurs bénéficient d'une telle contrepartie, les versements qu'ils effectuent sont **en principe exclus du champ d'application** de la réduction d'impôt ou de la déduction du bénéfice imposable.

**Par dérogation à ce principe**, il est toutefois admis que la remise de menus biens tels qu'insignes, timbres décoratifs, étiquettes personnalisées, affiches, épinglettes, cartes de vœux, etc. ne remet pas en cause l'éligibilité des versements au bénéfice de l'avantage fiscal.

Toutefois, les biens remis par l'organisme à chaque adhérent ou donateur au cours d'une même année civile doivent avoir une valeur totale faible (**au maximum de 30 €**) et présenter une disproportion marquée avec le montant de la cotisation ou du don versé. Une telle disproportion sera caractérisée par **l'existence d'un rapport de 1 à 4** entre la valeur du bien et le montant du don ou de la cotisation.

Ainsi, pour une cotisation ou un don de 30 €, la remise d'un bien dont la valeur n'excède pas 7 € ne sera pas de nature à remettre en cause l'éligibilité du versement au bénéfice de l'avantage fiscal. En revanche, pour une cotisation ou un don de 300 €, la valeur des biens remis ne devra pas excéder un montant d'environ 30 €.

De même, l'envoi de publications, bulletins d'information ou documents divers ne doit pas être assimilé à une contrepartie de nature à priver les adhérents ou donateurs du bénéfice de la réduction d'impôt lorsque la diffusion de ces publications ne constitue pas pour l'association une activité lucrative.

Enfin, l'accès à des prestations de services ne sera pas considéré comme une contrepartie susceptible de faire obstacle à l'octroi de l'avantage fiscal dès lors que ce service est offert, en droit comme en fait, à l'ensemble du public susceptible d'en bénéficier, sans considération de la qualité de cotisant ou de donateur du demandeur.

# Les conditions à remplir pour délivrer des reçus fiscaux

Le régime fiscal des dons est à examiner en ce qui concerne le donateur et d'autre part en ce qui concerne le donataire (association bénéficiaire du don).

## Pour les dons effectués par les particuliers (article 200 du code général des impôts)

L'association qui reçoit un don de particulier peut délivrer un reçu fiscal sous certaines conditions :

- lieu du siège de l'association
- objet, activités et fonctionnement de l'association

### Localisation géographique de l'association

L'association doit avoir son siège en France et exercer son activité en France. Une dérogation existe pour les associations dont le siège est en France mais qui exercent une activité à l'étranger : il s'agit des **associations humanitaires**.

***En cas de doute : vous pouvez effectuer une « demande relative à l'habilitation des organismes à recevoir des dons et délivrer des reçus fiscaux » auprès des services fiscaux. Il s'agit du rescrit fiscal (voir plus loin)***

### Objet et activités de l'association

En vertu de l'article 200 du CGI ouvrent droit à réduction les dons effectués au profit :

- des oeuvres ou des organismes d'intérêt général ;
- des fondations ou associations reconnues d'utilité publique ;
- des fondations d'entreprise. La réduction d'impôt est réservée aux seuls salariés des entreprises fondatrices ou des entreprises du groupe auquel appartient l'entreprise fondatrice.

Pour ces trois points, ne sont visés que les œuvres, organismes ou fondations qui, outre des préoccupations d'intérêt général présentent un caractère :

- philanthropique ;
- éducatif ;
- scientifique ;
- social ;
- humanitaire ;
- sportif ;
- familial ;
- culturel ;

ou concourent :

- à la mise en valeur du patrimoine artistique ;
- à la défense de l'environnement naturel ;

- à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ;
- des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés à but non lucratif agréés par le ministre chargé du Budget ainsi que par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou par le ministre chargé de la Culture ;
- des associations culturelles ou de bienfaisance qui sont autorisées à recevoir des dons et legs et aux établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle ;
- des associations de droit local dont la mission a été reconnue d'utilité publique ;
- des associations de financement électoral et des associations agréées de financement des partis politiques ;
- des organismes agréés pour la création d'entreprises ;
- de la Fondation du patrimoine.

***Si votre association n'est concernée par aucun des 8 derniers points cités, elle pourra être concernée par le 1er point : œuvre et organisme d'intérêt général. C'est effectivement la catégorie dans laquelle se retrouve la majorité des associations.***

## L'intérêt général

**Attention : ne pas confondre l'intérêt général et l'utilité publique.**

**L'intérêt général est une notion fiscale.** Elle se déduit par rapport à l'objet de l'association, ses activités et ses conditions de fonctionnement.

### **Comment déterminer que vous êtes une œuvre ou un organisme d'intérêt général ?**

Les organismes désignés à l'article 200 du CGI doivent présenter **un intérêt général**. La loi ne définit pas clairement l'intérêt général, il faut faire appel à trois critères :

#### **1. Ne pas agir au profit d'un cercle restreint de personnes.**

Il en serait ainsi des organismes qui auraient pour objet, par exemple, de servir les intérêts d'une ou plusieurs familles, personnes ou entreprises, de faire connaître les œuvres de quelques artistes ou des travaux de certains chercheurs ;

#### **2. Avoir une gestion désintéressée.**

Les critères de l'administration fiscale (instruction n°170 du 15

sept. 1998) au sujet de la gestion désintéressée s'appréciant au regard des dirigeants bénévoles, des salariés et de l'utilisation des ressources par l'association.

### **3. Avoir une activité non lucrative.**

L'association ne doit pas être fiscalisée (non soumise aux impôts commerciaux,...). Pour savoir si votre activité est non lucrative, un questionnaire est à votre disposition auprès des services fiscaux.

Il est admis que l'existence d'activités lucratives ayant fait l'objet d'une **sectorisation** ne remet pas en cause la qualification d'intérêt général d'une association ou d'une fondation. **Pour bénéficier de l'avantage fiscal, les versements doivent cependant être affectés directement et exclusivement au secteur non lucratif de l'organisme bénéficiaire.** Cette dernière condition ne peut être considérée comme remplie que si l'association dispose d'une comptabilité distincte pour les secteurs lucratif et non lucratif, y compris si elle souhaite soumettre l'ensemble de ses activités à l'impôt sur les sociétés.

# Le rescrit fiscal

Les associations peuvent s'assurer auprès de l'administration fiscale qu'elles répondent aux critères pour que les dons qu'elles reçoivent ouvrent droit à l'avantage fiscal : il s'agit de la **procédure de rescrit fiscal**.

La demande est à adresser, par pli recommandé avec accusé de réception, à la direction départementale des services fiscaux du siège de l'association, à l'attention du correspondant " associations ".

L'administration dispose d'un délai de six mois pour instruire la demande. Le défaut de réponse vaut habilitation tacite de l'organisme à recevoir des dons ouvrant droit à avantage fiscal et à délivrer des reçus aux donateurs.

**Le décret n° 2004-692 du 12 juillet 2004** prévoit que cette demande doit être établie conformément à un modèle fixé par voie réglementaire (voir encadré ci-dessous).

Elle fournit une présentation précise et complète de l'activité exercée par l'organisme ainsi que toutes les informations nécessaires pour permettre à l'administration d'apprécier si celui-ci relève de l'une des catégories mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

***Attention cette procédure de rescrit fiscal n'est pas obligatoire***

## **Modèle de demande relative à l'habilitation des organismes à recevoir des dons et délivrer des reçus fiscaux**

(Mise en oeuvre des dispositions de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales)

I - Identification de l'auteur de la demande : nom, qualité, adresse, téléphone
II - Identification de l'organisme (joindre une copie des statuts) <ul style="list-style-type: none"><li>- Dénomination</li><li>- Adresse du siège social (et des établissements ...)</li><li>- Objet statutaire</li><li>- Affiliation (fédération, groupement, fondation...)</li><li>- Imposition aux impôts commerciaux : si oui, lesquels ?</li></ul>
III - Composition et gestion de l'organisme <ul style="list-style-type: none"><li>- Nombre de membres (personnes physiques, morales, autres...)</li><li>- Qualité des membres (droits de vote, convocations aux assemblées générales...)</li><li>- Noms, adresses et professions des dirigeants (préciser la fonction exercée au sein de l'organisme - montant par dirigeant des rémunérations et indemnités annuelles)</li><li>- Salariés : nombre, rémunération, avantages en nature, fonctions éventuelles au sein du conseil d'administration.</li></ul>
IV - Activités exercées <ul style="list-style-type: none"><li>- Lieu d'exercice des activités</li><li>- Activités exercées (à titre permanent, occasionnel)</li><li>- Modalités d'exercice (bénéficiaires des opérations, prix pratiqués...)</li><li>- Description des projets en cours</li></ul>
V - Ressources de l'association <ul style="list-style-type: none"><li>- Dons (indiquer le montant)</li><li>- Autres : cotisations, subventions, ventes, prestations (indiquer le montant par nature de ressources)</li><li>- Existence d'un secteur lucratif (préciser la nature de(s) l'activité(s) lucrative(s) –la répartition et le pourcentage des ressources par catégorie (dons et autres) affectées au secteur lucratif et non lucratif, la part respective des effectifs ou des moyens consacrés respectivement à l'activité lucrative et à l'activité non lucrative)</li><li>- Y a-t-il une sectorisation entre le secteur lucratif et le secteur non lucratif ? Préciser les modalités pratiques de définition de cette distinction (comptabilité distincte, affectation des ressources et des charges entre les deux secteurs...)</li></ul>
VI - Observations complémentaires Observations que vous jugerez utiles à l'appréciation de la situation de l'organisme au regard des articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

# La délivrance des reçus fiscaux

Les associations qui peuvent délivrer un reçu doivent le faire selon un modèle fixé par l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2003 (voir modèle page suivante).

**Précision** : l'imprimé n'est pas fourni par l'administration. **Les associations doivent donc soit faire imprimer leur reçu soit les reproduire par traitement de texte ou photocopies.** Le reçu publié par l'administration n'est qu'un modèle qui peut être aménagé par les associations sous réserve de respecter certaines contraintes.

## Présentation des reçus

### **Vous disposez d'un modèle (document CERFA N°11580\*02) plus loin**

Toutes les mentions figurant sur le modèle doivent être reproduites mais des aménagements peuvent y être apportés:

- **cadre bénéficiaire**: l'association a la possibilité de n'indiquer que la mention qui la concerne;
- **objet**: il doit être aussi explicite que possible lorsqu'il ne peut être directement induit de sa désignation. Il conviendra donc, le cas échéant, d'indiquer le caractère de l'association: philanthropique, éducatif etc.;
- **adresse du donateur**: celle-ci doit être complète;
- **libellé de la somme versée**: le montant du versement doit figurer en chiffres et en lettres. Pour les reçus établis par informatique, l'indication en toutes lettres n'est pas exigée si la somme en chiffres est encadrée par des astérisques.
- **signature**: le reçu doit être authentifié par une signature lisible du Président ou du Trésorier de l'association ou d'un personne habilitée à encaisser les versements. La signature peut être imprimée ou apposée à l'aide d'une griffe.
- **date du paiement**: si l'association délivre un seul reçu pour plusieurs versements, l'association peut porter à la "date de paiement", la mention "cumul 2005" pour l'année 2005.

### **Agrément des modèles de reçus**

Les associations ont la possibilité de demander à l'administration d'examiner la conformité des reçus qu'elles délivrent aux donateurs. Les demandes doivent être adressées à la Direction des services fiscaux du siège de l'association, auprès du correspondant associations, accompagnées :

- d'un courrier indiquant les caractéristiques de l'association;
- d'un modèle de reçu complété de toutes les mentions obligatoires.

## Les sanctions

Toute délivrance irrégulière d'un reçu est sanctionnée par l'article 1768 quater du code général des impôts qui prévoit :

- une amende fiscale égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents;
- solidarité pour le paiement de cette amende des dirigeants de droit ou de fait si leur mauvaise foi est établie.

Il en est notamment ainsi lorsque l'organisme concerné ne peut justifier de la nature et du montant des dépenses engagées ou ne peut produire la déclaration expresse d'abandon du remboursement de ces frais établie par le bénévole.

**Reçu dons aux oeuvres**  
(Articles 200 et 238 bis du Code général des impôts)

**Bénéficiaire des versements**

**Nom ou dénomination :** .....

**Adresse :**

N°..... Rue ..... Code postal ..... Commune .....

**Objet :**

.....  
.....  
.....

**Cochez la case concernée (1) :**

- Oeuvre ou organisme d'intérêt général
- Fondation d'entreprise.
- Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du.....  
publié au Journal Officiel du .....
- Musée de France.
- Association culturelle ou de bienfaisance autorisée à recevoir des dons et legs par décision en date du ....  
délivrée par le préfet de .....
- Etablissement d'enseignement supérieur ou artistique privé, à but non lucratif,  
agrée par décision en date du.....
- Association fournissant gratuitement une aide alimentaire ou des soins médicaux à des personnes en difficulté  
ou favorisant leur logement.
- Organisme ayant pour objet exclusif de participer financièrement à la création d'entreprises.
- Association située dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin dont la mission a été  
reconnue d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du .....
- Etablissement public des cultes reconnus d'Alsace- Moselle.
- Société ou organisme agréé de recherche scientifique ou technique (2)
- Organisme ayant pour activité principale l'organisation de festivals (2)

**Donateur**

**Nom :**

.....

**Adresse :**

.....

Code postal ..... Commune .....

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu au titre des versements ouvrant droit à réduction d'impôt, la  
somme de :

Somme en toutes lettres : .....

Date du paiement : .....

Mode de versement :

- Numéraire
- Chèque ou virement Date et signature
- Autres (3)

Date et Signature

(1) ou n'indiquez que les renseignements concernant l'organisme

(2) dons effectués par les entreprises

(3) notamment : abandon de revenus ou de produits ; frais engagés par les bénévoles, dont ils ne demandent pas le  
remboursement

# L'avantage fiscal

## Règles de calcul et déclaration des réductions d'impôt

Organisme bénéficiaire	Plafond des versements		Taux de la réduction d'impôt		Justificatifs
	pour les dons effectués en 2004	pour les dons effectués en 2005	pour les dons effectués en 2004	pour les dons effectués en 2005	
<b>Organismes d'aide aux personnes en difficulté</b>	<b>430 €</b>  la fraction des dons qui excède 430 € bénéficie de la réduction d'impôt aux autres organismes	<b>470 €</b>  la fraction des dons qui excède 470 € bénéficie de la réduction d'impôt aux autres organismes	<b>66%</b>	<b>75%</b>	<p><b>Principe :</b> les contribuables doivent joindre à leur déclaration de revenus les reçus qui leur sont remis par les organismes bénéficiaires des versements</p> <p><b>Dispense</b> Les contribuables qui transmettent leur déclaration par internet n'ont pas à adresser, sous certaines conditions, de reçu</p>
<b>Autres Organismes</b>	20 % du revenu imposable  La fraction des dons qui excède la limite de 20 % est reportée sur les 5 années suivantes	20 % du revenu imposable  La fraction des dons qui excède la limite de 20 % est reportée sur les 5 années suivantes	<b>60%</b>	<b>66%</b>	

